



Petites Entreprises de la Métallurgie

## STATUTS (modifiés le 6 décembre 2011)

### Article 1

Entre les Artisans et les Chefs de petites Entreprises exerçant une des professions de la métallurgie qui ont adhéré ou qui adhèrent par la suite, il est formé, sous le régime des lois en vigueur, et celles à venir, pour une durée illimitée un Syndicat qui prend le nom de :

## PETITES ENTREPRISES DE LA MÉTALLURGIE

### Article 2

Peuvent faire partie de ce Syndicat tous les gens des Métiers de la Métallurgie, inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et résidant dans le département du Rhône et les départements limitrophes.

### Article 3

Le siège du Syndicat est à LYON :

60 Avenue Jean Mermoz - 69372 LYON CEDEX 08.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4

Le Syndicat a pour but :

- de grouper les Artisans et les Chefs de petites Entreprises de la Métallurgie,
- d'étudier toutes les Questions d'ordre général,

- de documenter ses adhérents sur ces questions,
- de les représenter auprès des Pouvoirs Publics, et Organismes publics ou privés,
- d'étudier les questions relatives à l'organisation professionnelle de l'apprentissage,
- de se concerter avec toutes autres organisations patronales ou ouvrières professionnelles pour toutes les questions d'intérêt général,
- de réaliser toutes opérations prévues par la législation sur l'organisation professionnelle, notamment constituer toutes commissions d'achat ou de répartition entre ses membres pour les matières premières ou produits nécessaires à leur fabrication,
- d'arbitrer les différents qui lui seraient soumis par les membres adhérents,
- et de s'occuper en règle générale, de toutes les questions rentrant dans le cadre des attributions légales des organisations syndicales ou professionnelles.

## Article 5

Le Syndicat est indépendant, mais libre sur décision de l'Assemblée d'adhérer aux Fédérations.

## Article 6

Le Syndicat est administré par un Conseil comprenant **9** Administrateurs au moins, et 25 au plus, élus en Assemblée Générale. Le Conseil élit, dans son sein, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, ainsi que les membres des différents groupes de la Commission Professionnelle.

## Article 7

Le Bureau est élu pour **trois ans**, ses membres sont indéfiniment rééligibles. Le président élu ne pourra assumer plus de **2** mandats successifs. Leurs fonctions sont gratuites.

## Article 8

En cas de vacances, le Conseil procédera dans sa première réunion à la nomination provisoire du ou des membres à remplacer. La prochaine Assemblée Générale aura à

ratifier son choix ou procédera elle-même à de nouvelles élections. Le membre élu pour remplir une vacance, terminera le mandat de celui qu'il remplacera.

## Article 9

Le Bureau se réunit chaque fois que l'exigent les besoins et au minimum une fois par mois.

## Article 10

Les ressources du Syndicat sont constituées par une cotisation des membres adhérents.

## Article 11

**Le Conseil d'administration** fixe la cotisation annuelle des membres adhérents. L'exercice financier **et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice partira de la date de constitution du groupement, pour finir le 31 Décembre 1945.

## Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu **au moins une fois par an**. Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, elle entend le rapport du Conseil sur l'activité du Syndicat et sur la situation morale et financière, au cours de l'exercice.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle a plein pouvoir à la majorité des votants, de prononcer des exclusions. Aucune proposition ne pourra être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire, si elle n'a pas été préalablement soumise au Bureau, huit jours au moins avant la date de la réunion.

## Article 13

L'assemblée Générale ordinaire est valablement constituée et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les membres peuvent se faire

représenter par un autre membre du Syndicat, porteur d'un pouvoir, qui pourra être donné par simple lettre, ils devront être à jour de cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des voix.

Le vote par bulletin secret sera de droit si l'un seulement des membres présents le demande.

#### **Article 14**

Les présents statuts pourront être modifiés, la dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des voix par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres du Syndicat.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée, qui délibérerait valablement quel que soit le nombre de présents.

#### **Article 15**

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les soins du Conseil d'Administration et l'actif disponible employé suivant la décision de l'Assemblée Générale qui aura voté la dissolution.

#### **Article 16**

Le Conseil d'Administration aura le droit d'édicter un règlement intérieur qui précisera les mesures nécessaires à l'application des présents statuts.

#### **Article 17**

Tout membre a le droit de donner sa démission à quelque moment que ce soit, à condition :

- ❶ de l'avoir adressée au Président, par lettre recommandée ou communiquée verbalement, au cours d'une réunion,
- ❷ d'avoir versé sa cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

## **Article 18**

Nul ne peut représenter l'organisation, ni agir en son nom en quelque endroit que ce soit, sans être mandaté par le Bureau.

## **Article 19**

Les membres du Bureau devront jouir de leurs droits civils et politiques.

## **Article 20**

Les adhésions ne sont admises qu'après enquête du Syndicat.

## **Article 21**

Tout membre du Syndicat dont les actes auraient porté atteinte à la considération du Syndicat, sera exclu de plein droit.

## **Article 22**

Les discussions ayant trait à l'activité de partis politiques ou de pratiques religieuses sont interdites, au sein du Syndicat.

## **Article 23**

Les présents statuts ont été approuvés et votés par l'Assemblée Générale, siégeant à LYON, à la Chambre de Métiers du Rhône, le 18 Janvier 1945 (modifiés le 17 décembre 1977, le 10 décembre 1987, le 20 janvier 2005, le 6 décembre 2011).